



Arrêt

n° 210 712 du 9 octobre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et votre famille serait liée ethniquement à la région des Balkans. Vous possédez un diplôme d'ingénieur agricole et résidez à Istanbul. Vous avez effectué votre service militaire entre décembre 1993 et mai 1995. Vous êtes membre de la Confrérie Gülen/Hizmet.

En 1987, vous faites connaissance avec Hizmet à travers une revue et, l'année suivante, vous débutez des activités de cours et d'aide aux devoirs au sein de cette confrérie, activités irrégulières qui dureront jusqu'en 2004, mais qui seront interrompues entre 1998 et 2002 lorsque vous partez à Ankara pour des raisons professionnelles. En novembre 2005, vous quittez la Turquie pour vous rendre en Belgique,

muni de votre passeport et d'un visa, afin de poursuivre des études à l'Université de Gand. En raison de certains problèmes, vous ne pouvez pas compléter votre cursus. En 2009, vous commencez à travailler dans une agence de paris sportifs. Le 23 septembre 2009, vous introduisez une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis, demande qui est rejetée le 28 juillet 2010, et dont la décision vous est notifiée le 9 février 2011, avec ordre de quitter le territoire (OQT).

Le 14 mars 2011, vous introduisez une seconde demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis, demande qui est rejetée le 11 décembre 2017 et dont la décision vous est notifiée le 7 février 2018 avec OQT.

Le 5 mars 2018, vous introduisez un recours devant le Conseil d'État concernant votre seconde demande de régularisation. Le 29 juin 2018, vous êtes interpellé, lors d'un contrôle, par la police pour séjour illégal sur le territoire belge. Le lendemain, un OQT avec maintien en vue d'éloignement est pris à votre rencontre. Le 18 juillet 2018 et le 8 août 2018, les tentatives de rapatriement échouent. Le 9 août 2018, vous êtes entendu devant le Conseil d'État, tandis que votre recours est toujours pendant. Le 10 août 2018, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté par les autorités turques et mis en détention en raison de votre appartenance à la Confrérie Gülen/Hizmet et des activités que vous avez eues dans cette organisation.

À l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vos craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour crédibles et, partant, elles ne peuvent être tenues pour établies.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater que vous n'avez jamais connu aucun problème avec vos autorités avant votre départ de Turquie en 2005, et qu'à l'heure actuelle vous concédez n'être sous le coup d'aucune procédure judiciaire, demande d'extradition ou notice d'Interpol (voir entretien du 10 septembre 2018, p. 14).

Vous affirmez aussi n'avoir jamais fait vos études dans des établissements gülenistes et n'avoir jamais résidé dans des logements que ce mouvement mettait à la disposition des étudiants (voir entretien du 10 septembre 2018, pp. 15, 19, 24). Vous ne mentionnez pas la Banque Asya, liée à Hizmet, dans les différents comptes en banque que vous dites posséder ou avoir possédés en Belgique ou en Turquie (idem, pp. 14-15). Enfin, vous précisez n'avoir jamais eu d'activité liée à Hizmet depuis que vous êtes en Belgique, et ajoutez même n'avoir révélé à personne vos affinités avec la Confrérie Gülen depuis votre arrivée sur le territoire belge en 2005, même à des amis qui se réclamaient ouvertement de ce mouvement (idem, p. 10). Par conséquent, le Commissariat général estime que de tels constats préliminaires ne peuvent que jeter d'emblée de sérieux doutes quant à vos allégations impliquant votre qualité de membre actuel de la Confrérie Gülen, qualité susceptible de vous attirer des problèmes en cas de retour en Turquie, d'autant plus que vous dites n'avoir jamais lu aucun livre écrit par Fethullah Gülen, jusqu'à aujourd'hui (voir entretien du 10 septembre 2018, pp. 10-11, 16, 22).

Quant aux liens et activités que vous dites avoir entretenus avec Hizmet entre 1988 et 2004, force est encore de constater qu'il s'agit là de faits anciens qui ne peuvent fonder dans votre chef une crainte de persécution actuelle. De plus, vos liens et activités, durant cette période, n'étaient pas tels qu'ils auraient pu vous fournir la visibilité nécessaire pour pouvoir attirer l'attention sur vous en cas de retour en Turquie, 13 ans après votre départ, sans n'avoir plus remis les pieds au pays depuis lors et sans ne plus avoir entretenu le moindre lien avec ce mouvement depuis que vous êtes ici (voir entretien du 10 septembre 2018, pp. 13, 15, 16).

Ainsi, convié à expliquer de manière précise et complète la nature des activités que vous avez eues, vous concédez ne jamais avoir occupé de postes officiels ou à responsabilités au sein de structures appartenant à cette organisation. Vous dites seulement avoir donné des cours privés, entre 1988 et 1993, à des groupes ou des particuliers dans des logements pour étudiants appartenant à la confrérie, trois à quatre fois par semaine et à titre bénévole. Ensuite, de 1993 à 1998, vous dites avoir apporté votre aide à des élèves qui fréquentaient l'école préparatoire d'Altunzale (Altunzale fen dershanesi), en moyenne 3 heures par semaine, ou encore avoir été envoyé sur des chantiers trois ou quatre fois en 5 ans, pour constater l'avancement de travaux ou apporter de l'argent à l'entrepreneur sur place, activités que vous qualifiez de « petites choses » et de « petits boulots » (idem, pp. 16-17). Vous précisez que, durant cette même période, vos activités bénévoles étaient devenues irrégulières. Vous dites aussi que vous avez été contraint de cesser vos activités en 1998, en raison de votre départ à Ankara pour des raisons professionnelles, et que vous n'auriez repris le contact avec certains membres du mouvement qu'à partir de 2002, lorsque vous êtes retourné à Istanbul. Enfin, entre 2002 et 2004, vous dites n'avoir participé qu'à des réunions en petit comité pour y discuter d'enseignement (idem, pp. 16, 17). Par ailleurs, de cette période, vous concédez ne vous rappeler aujourd'hui que de trois noms et prénoms d'hommes d'affaires gülenistes, sans pouvoir être en mesure d'ajouter le moindre détail supplémentaire à leur sujet (idem, p. 19).

Par conséquent, une telle analyse ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général qu'il ne suffit pas d'affirmer avoir exercé des activités bénévoles quelques heures par semaine, cela d'autant plus que vous y avez mis fin en 2004, pour pouvoir prétendre être aujourd'hui membre de la Confrérie Gülen et, dès lors, une cible potentielle pour vos autorités en cas de retour. Par ailleurs, cette conviction est d'autant plus forte que le Commissariat général estime incohérent et peu vraisemblable qu'un membre déclaré de la Confrérie Gülen ait pu dissimuler son affiliation auprès d'autres membres du même mouvement, qui plus est des « amis », et cela depuis 2005, à une époque où Hizmet ne connaissait encore aucun problème. Dès lors, il estime qu'une telle analyse ne fait que renforcer le discrédit à accorder à vos craintes de persécutions en cas de retour.

Force est enfin de constater que vous n'avez jamais été en mesure d'individualiser vos craintes.

Ainsi, convié à expliquer pourquoi les autorités turques voudraient vous nuire spécifiquement en cas de retour au pays, alors que vous êtes parti depuis 2005, vous n'êtes en mesure de fournir que de vagues généralités en affirmant tout d'abord que même ceux qui n'appartiennent pas à Hizmet ont été détenus pendant 9 mois en prison ou que si les autorités découvrent que quelqu'un est güleniste, il est certain qu'il sera mis en détention. Face à de tels propos, vous êtes invité à expliquer comment les autorités turques pourraient vous lier à Hizmet, alors que vous n'avez jamais eu la moindre responsabilité dans ce mouvement. Cependant, vous concédez ne pas savoir quoi répondre, mais qu'être enseignant est suffisant (voir entretien du 20 septembre 2018, p. 20). Confronté à vos déclarations selon lesquelles vous disiez n'apporter qu'une aide à des étudiants et que vous n'étiez pas un enseignant salarié au sein d'un établissement güleniste, vous répondez finalement que cela n'a pas d'importance (idem, p. 20). Enfin, questionné sur le souvenir que vous avez laissé en Turquie 13 ans après votre départ, vous concédez que les craintes que vous invoquez ne représentent qu'une probabilité (idem, p. 21).

Partant, de telles déclarations ne font qu'emporter la conviction du Commissariat général quant au caractère infondé de vos craintes, d'autant plus que vous avez mis plus de 4 ans pour introduire une demande de protection internationale. En effet, vous affirmez que vos craintes de détention en cas de retour sont apparues dès 2014 (ou 2012-2013 selon vos déclarations à l'OE dans le questionnaire du CGRA, p. 15) et que vous avez attendu d'introduire votre demande à l'OE en raison de votre procédure de régularisation qui était en cours, une explication qui ne peut suffire à justifier votre manque d'empressement à requérir une protection internationale (voir entretien du 10 septembre 2018, p. 21).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir entretien du 10 septembre 2018, p. 14).

Relevons encore que vos antécédents familiaux ne peuvent pas non plus justifier des craintes en cas de retour, craintes que vous n'exprimez d'ailleurs pas à ce sujet. Ainsi, vous ne faites que mentionner deux cousins maternels comme étant membres d'Hizmet, l'un étant enseignant, Salih [S.], l'autre médecin, Tamer [S.], et qu'un autre cousin du côté paternel aurait été impliqué soit dans le DHKP/C, soit dans le TKP (voir entretien du 10 septembre 2018, p. 11). Concernant ce dernier, vous rajoutez qu'il est devenu schizophrène après des tortures qui lui auraient été infligées suite au coup d'Etat de 1980 (idem, p. 12). Quant à Salih et Tamer, il vous semble que votre soeur vous a dit qu'ils ont été tous les deux licenciés de leur fonction, mais que vous ne savez pas s'ils sont actuellement détenus ou pas, tout en précisant ne plus être vraiment en contact avec eux depuis votre départ et que vous n'en savez pas plus à leur sujet (idem, p. 12).

Rajoutons que depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez mené aucune activité politique (voir entretien du 10 septembre 2018, p. 10).

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif.

On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des nouveaux éléments à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre

le Conseil qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de son lien allégué avec la confrérie Gülen/Hizmet.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Concernant les rapports annexés à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En définitive, le Conseil estime que le profil du requérant et ses dépositions rendent invraisemblables les craintes et les risques qu'il allègue à l'égard des autorités turques.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15

décembre 1980. En ce que la partie requérante soutient que la documentation du Commissaire adjoint ne serait pas suffisamment actuelle, le Conseil observe que ce rapport a été élaboré six mois seulement avant la prise de la décision querellée, que la partie requérante n'expose aucun élément permettant de croire que la situation aurait évolué substantiellement depuis lors et qu'en définitive, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE